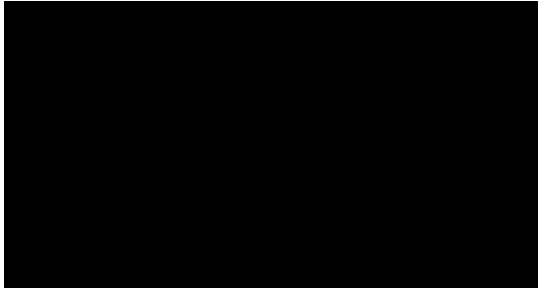




PAR COURRIEL SEULEMENT

Québec, le 16 novembre 2021



N/D : 21-01-070

Objet : Demande d'accès aux documents

■,

Nous accusons réception et donnons suite à votre demande d'accès reçue le 2 novembre 2021 afin d'obtenir une copie de l'avis de convocation et du procès-verbal dans le dossier de l'établissement *Bar Expat* (#187856).

Nous vous informons, après étude de votre demande en regard de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1 que les documents demandés peuvent vous être communiqués.

Toutefois, considérant les articles 53 et 54 de la loi précitée, les renseignements personnels dans les documents transmis, ont été caviardés, et ce, afin de les protéger.

Nous vous prions d'agréer, ■, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents et de
la protection des renseignements personnels,

Original signé

Marie-Christine Bergeron, avocate
Directrice des affaires juridiques

p.j.

AVIS DE CONVOCATION À UNE AUDIENCE

PAR MESSAGERIE TODOC 

Québec, le 20 octobre 2021

Société en commandite Hostel 625 Grande Allée Est Québec
Monsieur François Moffet
BAR EXPAT
625, Grande-Allée Est
Québec (Québec) G1R 2K4

Numéro de dossier : **187856** (21-00000644-Q)

La Régie des alcools, des courses et des jeux, (la Régie) vous convoque à une audience dont la date et l'heure seront déterminées lors de l'appel du rôle provisoire par conférence téléphonique (voir l'avis ci-dessus).

Vous avez le droit d'être représentée par avocat. Dans ce cas, l'avocat qui vous représente doit aviser la Régie par écrit dans les meilleurs délais.

Veuillez noter que lors d'une audience, **une personne morale doit être représentée** par un de ses dirigeants ou par un avocat.

Motif de convocation en contrôle de l'exploitation (ANNEXE I)
--

1. Drogue / Consommation excessive de boissons alcooliques / Transports ambulanciers
2. Santé publique / Sécurité publique
3. Actes de Violence / Bagarre / Désordre

Pour vous préparer à l'audience, vous devez lire les Annexes I, II et III jointes au présent avis et en faisant partie intégrante.

Une remise de l'audience ne peut être accordée **que pour un motif sérieux**. Si vous choisissez de ne pas vous présenter à votre audience, des observations écrites peuvent être transmises. La demande de remise ou les observations écrites doivent être acheminées au Service de la gestion de la planification des rencontres :

Régie des alcools, des courses et des jeux
Service de la planification des rencontres
a/s Mme Julie Perrier
560, boul. Charest Est
Québec (Québec) G1K 3J3
Téléphone : (418) 528-7225, poste 22014
Télécopieur : (514) 873-8043
greffe-racj@racj.gouv.qc.ca

Si vous n'êtes pas présente et ne demandez pas la remise de l'audience ou n'envoyez pas d'observations écrites, le Tribunal de la Régie pourrait tenir l'audience en votre absence et rendre une décision sans autre avis ni délai.

(Articles 20 et 25 des Règles de procédure de la Régie des alcools, des courses et des jeux)

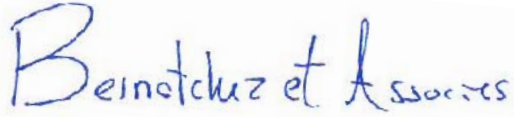
Veuillez également noter que les interventions de la Régie sont distinctes de celles des cours de justice provinciale et municipale où des amendes de nature pénale peuvent être imposées.

À la suite de l'audience et dans les trois mois de la prise en délibéré, le Tribunal de la Régie rendra une décision écrite et motivée.

En contrôle de l'exploitation, le Tribunal pourrait ou devrait, lorsque applicable :

- a) suspendre ou révoquer un permis, une licence ou une autorisation;
- b) imposer une sanction administrative pécuniaire;
- c) ordonner d'apporter les correctifs nécessaires;
- d) restreindre les heures d'exploitation;
- e) accepter un engagement volontaire;
- f) décider qu'aucun permis ne pourra être délivré dans l'établissement où ce permis était exploité, tant que durera la suspension ou avant l'expiration d'un délai de six mois de la date de la révocation;
- g) interdire au titulaire d'admettre une personne ou d'en tolérer la présence dans une pièce ou sur une terrasse visée par le permis pour la période de suspension du permis ou pour une période maximale de six mois à compter de la date de révocation.

Pour tout renseignement additionnel, communiquez avec **Me Maude Gravel** au **numéro de téléphone (418) 528-7225, poste 23405** ou **par courriel maude.gravel@racj.gouv.qc.ca**.

A handwritten signature in blue ink that reads "Bernatchez et Associés".

BERNATCHEZ ET ASSOCIÉS

MG/nl/mc

p. j. **ANNEXE I** – Contrôle de l'exploitation du permis
 ANNEXE II – Législation et réglementation
 ANNEXE III – Documents 1 à 16

ANNEXE I

Contrôle de l'exploitation du permis

Permis existant

- permis de bar no 10077560-1, capacité totale de (158) personnes :
 - situé au 1^{er} étage arrière, capacité (16);
 - situé au 1^{er} étage centre, capacité (23);
 - situé au 1^{er} étage avant, capacité (51);
 - situé au sous-sol arrière droit, capacité (19);
 - situé au sous-sol avant, capacité (16);
 - situé au sous-sol centre, capacité (19);
 - situé au sous-sol arrière gauche, capacité (14).

Motif de la convocation

Le 5 octobre 2021, la constable Mélanie Blanchette de l'unité ACCES alcool du Service de police de la Ville de Québec (SPVQ) a demandé à la Régie d'intervenir et de convoquer la titulaire « BAR EXPAT » en raison notamment, d'atteintes à la tranquillité publique et à la sécurité publique. (Document 1)

De plus, la S/D Karine Allard, de l'unité des stupéfiants du SPVQ, fait actuellement une enquête sur l'état de la situation concernant une problématique d'intoxication par GHB, constatée à l'établissement. Ce faisant, madame Allard a rencontré certaines victimes ainsi que certains employés de l'établissement. L'enquête suit présentement son cours. (Document 2)

Drogue / Consommation excessive de boissons alcooliques / Transports ambulanciers

Entre le 4 juin 2021 et le 3 octobre 2021, les policiers sont intervenus à votre établissement pour divers manquements. Plus spécifiquement, ces derniers ont reçu plusieurs cartes d'appel concernant des intoxications, possiblement au GHB. (Document 3)

À ce jour, le SPVQ a rencontré treize (13) présumées victimes d'intoxication au GHB, dont une (1) victime qui aurait subi une agression sexuelle (enquête en cours). (Document 4 en liasse)

Le 5 octobre 2021 la S/D Allard a rencontré monsieur [REDACTED], gérant de soir à l'établissement. Ce dernier mentionne être au courant qu'il y a une problématique de surconsommation, et ce, dû aux divers rabais sur l'alcool ou d'intoxications par GHB. Il soupçonne même certains employés, dont un qui serait consommateur de GHB. (Document 5)

Le même jour, monsieur [REDACTED] a communiqué avec le SPVQ pour les informer d'une possible problématique d'intoxication involontaire de GHB à l'établissement. (Document 6)

Entre le 27 août 2021 et le 7 octobre 2021, le SPVQ a reçu, via la ligne 641-AGIR ou par courriel, des informations concernant de potentielles victimes d'intoxication au GHB à l'établissement. (Document 7)

Le 6 octobre 2021, au moins deux (2) articles de journaux font état d'une problématique d'intoxication involontaire à la drogue sur la Grande-Allée, possiblement au GHB, et ce, notamment à votre établissement. Les articles font également mention d'agressions sexuelles sur des jeunes femmes en lien avec lesdites intoxications. (Document 8)

Santé publique / Sécurité publique

Le 13 mars 2020, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur tout le territoire québécois en vertu de l'article 118 de la *Loi sur la santé publique*, en raison d'une pandémie mondiale. Cet état d'urgence sanitaire a été renouvelé plusieurs fois conformément à la loi, et est toujours en vigueur sur le territoire du Québec. (Document 9)

Cette pandémie constitue une menace réelle et grave à la santé de la population, et elle exige l'application immédiate de certaines mesures de protection par le gouvernement provincial. (Document 9)

En date des présentes, la pandémie mondiale a causé 11 429 décès au Québec, avec plus de 417 188 cas d'infection au coronavirus au Québec. Mondialement, plus de 4 865 566 personnes en sont décédées, et plus de 238,7 millions en ont été infectées. (Données du 13-10-2021, document 10)

Le 1^{er} septembre 2021, vers 23 h 57, les policiers ont reçu un appel concernant l'absence du port du couvre-visage et le non-respect de la distanciation physique par des clients, en contravention avec le décret du 23 juin 2021. (Documents 11 et 12)

Le 11 septembre 2021, vers 00 h 26, lors d'une visite de courtoisie, les policiers de l'escouade GRIPP se sont présentés à l'établissement et ont constaté une surcapacité, et ce, par la présence de cent cinquante et une (151) personnes, alors que la capacité permise de cent cinquante-six (156) est réduite de 50 %, en vertu du décret du 23 juin 2021. (Documents 11 et 13)

Le 17 septembre 2021, vers 23 h 59, lors d'une visite de courtoisie, les policiers de l'escouade GRIPP se sont présentés à votre établissement et ont constaté une surcapacité, et ce, par la présence de cent vingt-six (126) personnes, alors que la capacité permise de cent cinquante-six (156) est réduite de 50 %, et ce, en vertu du décret du 23 juin 2021. (Documents 12 et 14)

Actes de Violence / Bagarre / Désordre

Entre le 4 juin 2021 et le 1^{er} octobre 2021, les policiers sont intervenus à l'établissement pour divers manquements concernant des actes de violence, des bagarres et du désordre. Plus spécifiquement, ces derniers ont reçu seize (16) cartes d'appel. (Document 15)

Autres informations pertinentes

La titulaire est autorisée à exploiter cet établissement depuis le 5 décembre 2019.

La date d'anniversaire du permis est le 30 juin 2022.

Le 8 octobre 2021, la constable Mélanie Blanchette et l'inspecteur David Fillion de la section SUPPORT au SPVQ vous a rencontré afin de discuter avec lui de la problématique des intoxications au GHB à l'établissement. Ce dernier s'est engagé à mettre en place certaines mesures, et ce, dès la fin de semaine du 8 octobre 2021. (Document 16)

ANNEXE II

Législation et réglementation

Loi sur les permis d'alcool

24.1. Pour l'exercice de ses fonctions et pouvoirs mettant en cause la tranquillité publique, la Régie peut tenir compte notamment des éléments suivants : (...)

1° tout bruit, attroupement ou rassemblement résultant ou pouvant résulter de l'exploitation de l'établissement, de nature à troubler la paix du voisinage; (pandémie)

2° les mesures prises par le requérant ou le titulaire du permis et l'efficacité de celles-ci afin d'empêcher dans l'établissement: (...)

d) les actes de violence, y compris le vol ou le méfait, de nature à troubler la paix des clients ou des citoyens du voisinage; (...)

75. Un titulaire d'un permis ne doit pas l'exploiter de manière à nuire à la tranquillité publique.

86. La Régie peut révoquer ou suspendre un permis si : (...)

8° le titulaire du permis contrevient à une disposition des articles 75 ou 78; (...)

La Régie peut, au lieu de révoquer ou de suspendre un permis pour un motif prévu au premier alinéa, imposer au titulaire de permis une sanction administrative pécuniaire dont le montant ne peut excéder 100 000 \$. (...)

La Régie doit révoquer ou suspendre un permis si : (...)

2° l'exploitation du permis porte atteinte à la sécurité publique; (...)

86.2. La Régie peut, lorsqu'elle suspend ou révoque un permis, décider qu'aucun permis ne pourra être délivré dans l'établissement où ce permis était exploité, tant que durera la suspension ou avant l'expiration d'un délai de six mois de la date de la révocation.

87. La Régie peut, en plus d'imposer une sanction administrative pécuniaire pour avoir contrevenu aux articles 70 à 73, 74.1, au deuxième alinéa de l'article 76, à l'article 82 ou 84.1 ou pour avoir refusé ou négligé de se conformer à une demande de la Régie visée à l'article 110, ou, au lieu d'imposer une sanction administrative pécuniaire ou de révoquer ou de suspendre un permis pour avoir contrevenu à l'article 75 ou 78, ordonner au titulaire du permis d'apporter les correctifs nécessaires dans le délai qu'elle fixe ou restreindre les heures d'exploitation pour la période qu'elle détermine.

La Régie peut également rendre une ordonnance relative aux correctifs nécessaires au lieu d'imposer une sanction administrative pécuniaire ou de révoquer ou de suspendre un permis pour un motif prévu aux paragraphes 2°, 6° et 7° du premier alinéa de l'article 86.

87.1. Lorsqu'une restriction des heures d'exploitation est imposée conformément à l'article 87, le titulaire peut, à moins que la Régie ne l'interdise dans sa décision, admettre une personne dans une pièce ou sur une terrasse, où est exploité son permis et en tolérer la présence conformément aux heures prévues à la section IV du chapitre III pourvu:

1° qu'aucune boisson alcoolique ne soit vendue ou servie durant les heures visées par la restriction;

2° qu'aucune boisson alcoolique ne soit consommée plus de 30 minutes après le début des heures visées par la restriction;

3° que soit apposé, durant les heures visées par la restriction, un dispositif qui répond aux normes prévues par règlement pour empêcher l'accès à l'endroit où sont gardées les boissons alcooliques.

En l'absence du dispositif prévu au paragraphe 3° du deuxième alinéa aucune personne ne peut être admise dans la pièce ou sur la terrasse après le début des heures visées par la restriction ni y être présente plus d'une heure après le début de ces heures.

La restriction des heures d'exploitation du permis entraîne, le cas échéant, une restriction pour ces mêmes heures de l'exploitation des autorisations visées à l'article 73.

89. La Régie peut, si elle a un motif raisonnable de croire qu'un titulaire de permis enfreint une loi ou un règlement visé dans le paragraphe 9° du premier alinéa de l'article 86, accepter de ce titulaire un engagement volontaire de respecter cette loi ou ce règlement.

Règles de procédure de la Régie des alcools, des courses et des jeux

11. L'avocat qui représente une personne doit en aviser par écrit la Régie.
20. Si, à la date fixée pour l'audience, une personne intéressée est absente, la Régie peut procéder sans autre avis ni délai ou ajourner l'audience à une date ultérieure.
25. La demande de remise est présentée à la Régie et transmise par celui qui la requiert à toute personne intéressée par la tenue de l'audience. Elle ne peut être accordée que pour des raisons sérieuses. Aucune remise n'est accordée du seul fait du consentement des personnes intéressées. La Régie peut alors remettre l'audience à une autre date qu'elle fixe immédiatement ou à une date indéterminée. Elle peut assujettir la remise à certaines conditions.

NOM DU TRIBUNAL : **RÉGIE DES ALCOOLS, DES
COURSES ET DES JEUX**

NUMÉRO DU DOSSIER : **40-0187856**

NOM DE L'ÉTABLISSEMENT : **BAR EXPAT**

DATE DE LA DÉCISION : **2021-11-01**

NOM DE LA RÉGISSEURE : **MARIE-JEANNE DUVAL**

NUMÉRO DE RÉFÉRENCE : **40-0187856-001**

NUMÉRO DE DÉCISION : **40-0009118**

DÉCISION RENDUE SUR PROCÈS-VERBAL

Pour toute demande d'accès à cette décision, veuillez communiquer avec le responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels.

Régie des alcools, des courses et des jeux
Responsable de l'accès à l'information et
de la protection des renseignements personnels
Direction des affaires juridiques
560, boulevard Charest Est, Québec (Québec) G1K 3J3
Téléphone: 418 643-7667
Télécopie: 418 646-5204

2021-11-01

rencontre 1

9:30

Municipalité	Endroit	No Dossier	Durée prévue	Nom
Québec	RACJ-Québec	187856	1:00	BAR EXPAT

No Cause	No Rôle	Statut	Commentaires
19678	31045	Inscrit	罪・

Secteur d'activité: Alcool - Détaillant

Régisseur1: Marie-Jeanne Duval

Motif de convocation: Contrôle: tranquillité
publique

Régisseur2:

Précision1: Santé Publique

Avocat Racj1: Maude Gravel

Précision2: Tranquillité publique

Avocat Racj2:

Rencontre téléphonique: ☐

Avocat externe:

L. Duquet

(AvocatExtTitulaire)

Compte rendu

Date : 2021-11-01

Dossier : 187856

09:34:46 Fin de la suspension

09:35:01 OUVERTURE DE L'AUDIENCE VIRTUELLE PAR LA PRÉSIDENTE

Dossier : 187856

BAR EXPAT / SOCIÉTÉ EN COMMANDITE HOSTEL 625 GRANDE ALLÉE EST QUÉBEC

CONTRÔLE : - Drogue / Consommation excessive de boissons alcooliques / Transports ambulancier

- Santé publique / Sécurité publique

- Actes de violence / Bagarre / Désordre

Me Marie-Jeanne Duval - Juge administrative

Mme Joannie Patry - Greffière

Me Maude Gravel - Avocate à la Direction du contentieux

Me Louis Duquet - Avocat de la titulaire

M. François Moffet - Administrateur de la titulaire

09:37:20 REMARQUES PRÉLIMINAIRES DU CONTENTIEUX

Me Gravel explique le dossier au Tribunal ainsi que les manquements reprochés à la titulaire.

Une entente est conclue entre les parties. Une proposition conjointe ainsi qu'un engagement volontaire sont déposés.

Les parties proposent une suspension de 28 jours du permis de bar.

09:40:02 DÉPÔT D'UNE PROPOSITION CONJOINTE

Pièce R-1

09:40:31 DÉPÔT D'UN ENGAGEMENT VOLONTAIRE

Pièce T-1

09:41:58 PRÉCISION DE ME DUQUET

09:44:55 ASSERMENTATION DU TÉMOIN:

François

[REDACTED]

Administrateur de la titulaire

09:45:44 DÉBUT DU TÉMOIGNAGE:

09:48:03 DÉBUT DU CONTRE-INTERROGATOIRE DU CONTENTIEUX ET DU TRIBUNAL

10:17:56 FIN DU CONTRE-INTERROGATOIRE DU CONTENTIEUX ET DU TRIBUNAL

10:19:07 PRÉCISION DU TRIBUNAL

Le Tribunal considère que la sanction n'est pas de nature à déconsidérer l'administration de la justice.

Le Tribunal entérine la proposition conjointe et accepte l'engagement volontaire.

Une décision sur PV avec motifs à suivre sera rendue aujourd'hui.

10:20:13 DÉCISION SUR PROCÈS-VERBAL AVEC MOTIFS À SUIVRE

10:20:23 Fin de l'enregistrement

DÉCISION RENDUE SÉANCE TENANTE AVEC MOTIFS À SUIVRE

La titulaire, Société en commandite Hostel 625 Grande Allée Est Québec, exploite l'établissement qui porte le nom Bar Expat depuis le 5 décembre 2019. À cet effet, elle détient un permis de bar, au premier étage et au sous-sol, d'une capacité totale de 158 personnes.

Le 20 octobre 2021, la Régie des alcools, des courses et des jeux (la Régie) lui transmet un avis de convocation à une audience devant le Tribunal de la Régie (le Tribunal). La Régie allègue une atteinte à la tranquillité publique en raison de présence de drogue, de consommation excessive de boissons alcooliques, de transports ambulanciers, d'actes de violence, de bagarre et de désordre. L'avis de convocation contient également des allégations d'atteinte à la sécurité publique en raison du non-respect de certaines ordonnances en matière de santé publique en vigueur dans le contexte de l'état d'urgence sanitaire lié à la pandémie mondiale de la COVID-19.

En début de l'audience virtuelle, après avoir résumé les événements liés aux manquements reprochés à la titulaire, M^e Gravel, de la Direction du contentieux de la Régie, informe le Tribunal que les parties ont conclu une entente. À cet effet, elle dépose une proposition conjointe¹ qui recommande au Tribunal d'imposer une suspension de vingt-huit (28) jours du permis de bar de la titulaire pour les manquements commis.

M^e Gravel dépose également un engagement volontaire² souscrit en vertu de l'article 89 de la *Loi sur les permis d'alcool*³ par M. François Moffet autorisé à agir, pour et au nom de la titulaire, aux fins de la signature de la proposition conjointe et de l'engagement volontaire par une résolution du conseil d'administration de la Société en commandite Hostel 625 Grande Allée Est Québec.

Dans la proposition conjointe, la titulaire admet tous les faits allégués dans l'avis de convocation.

Les parties proposent au Tribunal d'entériner la proposition conjointe et d'accepter l'engagement volontaire.

Compte tenu de la preuve documentaire et du témoignage de M. Moffet, le Tribunal entérine donc la proposition conjointe et accepte l'engagement volontaire. La soussignée considère que la sanction proposée ne déconsidère pas l'administration de la justice et ne va pas à l'encontre de l'intérêt public.

¹ Pièce R-1.

² Pièce T-1.

³ RLRQ, chapitre P-9.1.

En raison du sérieux des allégations contenues à l'avis de convocation, notamment quant à la problématique d'intoxication involontaire à la drogue, le Tribunal accepte la demande des parties de rendre une décision séance tenante. En conséquence, des motifs complémentaires, qui sont en appui à la décision rendue séance tenante suivront.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL DE LA RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX :

ENTÉRINE la proposition conjointe, laquelle est jointe à la présente décision pour en faire partie intégrante;

ACCEPTE l'engagement volontaire souscrit par la titulaire selon l'article 89 de la *Loi sur les permis d'alcool* et signé le 27 octobre 2021 par M. François Moffet, autorisé à agir au nom de la titulaire, lequel engagement est annexé à la présente décision pour en faire partie intégrante, et l'enjoint de s'y conformer;

SUSPEND pour une période de vingt-huit (28) jours, le permis de bar n° 10077560, dont Société en commandite Hostel 625 Grande Allée Est Québec est titulaire, à compter de la mise sous scellés des boissons alcooliques;

ORDONNE pendant la période de suspension, la mise sous scellés des boissons alcooliques qui se trouvent sur les lieux, par un inspecteur de la Régie ou par le corps de police dûment mandaté à cette fin;

ORDONNE pendant la période de suspension qu'aucun permis ne soit délivré dans l'établissement, conformément à l'article 86.2 de la *Loi sur les permis d'alcool*;

PREND ACTE de l'engagement de la titulaire de ne pas admettre de clients dans une pièce de l'établissement visée par la proposition conjointe durant la période de suspension.



MARIE-JEANNE DUVAL, avocate
Juge administrative

p. j. Proposition conjointe
Engagement volontaire

NOM DE L'ÉTABLISSEMENT : **BAR EXPAT**

NUMÉRO DE DOSSIER : **187 856**

ADRESSE : 625, Grande-Allée Est
Québec (Québec) G1R 2K4

TITULAIRE : Société en commandite Hostel 625 Grande Allée Est
Québec

REPRÉSENTÉE PAR : Monsieur François Moffet, administrateur

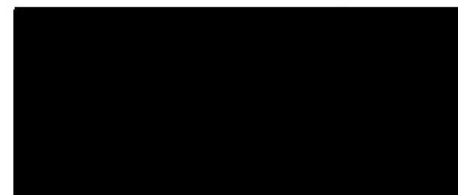
ENGAGEMENT VOLONTAIRE DE LA TITULAIRE

Je, titulaire Société en commandite Hostel 625 Grande Allée Est Québec à, dûment autorisée, faisant affaires sous le nom de BAR EXPAT, souscris par la présente, à l'engagement suivant, dans le cadre de l'avis de convocation à une audience tenue devant la Régie des alcools, des courses et des jeux, et conformément à l'article 89 de la **Loi sur les permis d'alcool** :

1. Je m'engage formellement à respecter toutes les dispositions de la **Loi sur les permis d'alcool** et de ses règlements, toutes les dispositions de la **Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques**, ainsi que toutes les dispositions de la **Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement**, de ses règlements et de ses règles.
2. Je m'engage à prendre les mesures appropriées et efficaces afin que les actionnaires, administrateurs, associés, dirigeants ou représentants, les membres du personnel, les personnes qui participent à des spectacles dans mon établissement, ainsi que les clients respectent les dispositions des lois et règlements mentionnés au paragraphe 1.

CLAUSES SPÉCIFIQUES

3. Sans restreindre la généralité des paragraphes 1 et 2, je m'engage à respecter en tout temps les clauses suivantes, relatives aux problèmes :



TANT QUE DURERA TOUTE MESURE SANITAIRE APPLICABLE À MON ÉTABLISSEMENT DANS LE CONTEXTE D'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE PROVINCIALE :

- ~~Le directeur de l'établissement Martin Leclerc ou moi-même nous engageons à être présents à notre~~
- a) ~~je m'engage à être présent à mon~~ établissement de façon régulière afin d'en assurer la direction;
- b) je m'engage à m'assurer que les diverses restrictions et règles en vigueur en santé publique et en santé et sécurité au travail soient respectées en tout temps dans mon établissement, et ce, tant qu'elles seront en vigueur, notamment, celles portant sur la distanciation entre les tables et les places assises dans mon établissement, le service et la consommation en position assise, le nombre maximal de personnes pour les groupes, la distanciation entre les personnes, le port du couvre-visage et protection oculaire pour les employés, le port du couvre-visage par la clientèle, la tenue d'un registre de clients, conforme aux décrets, incluant entre autres le prénom, le nom et le numéro de téléphone des clients, les heures d'opération permises pour servir et/ou consommer de l'alcool, ainsi que toutes autres restrictions ou règles sanitaires applicables à mon établissement qui pourraient être modifiées ou entrer en vigueur et tant qu'elles le seront;
- c) je m'engage à collaborer en tout temps et à assurer la collaboration de mes employés avec le service de police pour que soient respectées les restrictions et mesures sanitaires en vigueur à mon établissement;

CLAUSES RELATIVES AUX ACTES DE VIOLENCE ET DÉSORDRE

- d) je m'engage à ne tolérer aucune forme de violence dans mon établissement, dans le stationnement ou aux abords du stationnement;
- e) je m'engage à expulser toute personne qui trouble la paix des clients ou celle des citoyens du voisinage;
- f) je m'engage à maintenir le personnel suffisant pour assurer la sécurité de ma clientèle et de mes employés dans mon établissement;
- g) je m'engage à refuser l'accès à mon établissement à toute personne jugée indésirable et susceptible d'occasionner des problèmes de violence et/ou de désordre;

Service de portier :

- h) je m'engage à maintenir un portier, titulaire d'un permis d'agent de gardiennage, à compter de 22 h les jeudis, vendredis et samedis et lors d'événements spéciaux attirant une plus grande clientèle;

- i) je m'engage à faire une fouille obligatoire pour avoir accès à l'entrée de l'établissement;

VENTE À UNE PERSONNE EN ÉTAT D'IVRESSE

- j) je m'engage à ne pas vendre de boissons alcooliques à une personne en état d'ivresse, ni à quelqu'un qui les achète pour elle;
- k) je m'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter la surconsommation d'alcool dans mon établissement;
- l) je m'engage à ce que les boissons alcooliques servies en canette soient servies que par les serveurs et débouchées devant le client;

CLAUSES RELATIVES AUX SUBSTANCES DÉSIGNÉES EN ANNEXE DE LA LOI RÉGLEMENTANT CERTAINES DROGUES ET AUTRES SUBSTANCES

- m) je m'engage à prendre des mesures efficaces afin d'empêcher, dans mon établissement, mes circonstances et dépendances que quelqu'un ne possède, consomme, vende, échange ou donne de quelque manière que ce soit, une drogue ou toute autre substance interdite;
- n) je m'engage à afficher bien en vue dans l'établissement, notamment à l'entrée, dans les salles de toilettes et près des aires de service, des avis à l'effet qu'aucune drogue ou toute autre substance interdite n'y sera tolérée;
- o) je m'engage à expulser sur-le-champ tout client qui sera surpris à consommer, à vendre, à échanger ou à donner une drogue ou toute autre substance interdite et à voir à lui interdire l'accès à l'établissement dans le futur;
- p) je m'engage également à congédier sur-le-champ un employé (par voie de congédiement, rupture de contrat ou toute autre mesure similaire) qui sera surpris à posséder, consommer, à vendre, à échanger, à donner ou qui sera impliqué de près ou de loin dans les transactions reliées à une drogue ou toute autre substance interdite, et je verrai à lui interdire l'accès à l'établissement dans le futur;
- q) je m'engage également à congédier un gérant ou un employé en autorité qui tolérera un autre employé sachant qu'il consomme une drogue ou toute autre substance interdite dans l'établissement;



- r) je m'engage à avoir du personnel en nombre suffisant afin de maintenir le bon ordre dans mon établissement et, ainsi, y interdire la consommation ou le commerce de drogue ou de toute autre substance interdite;
- s) je m'engage à rappeler au personnel, lors de réunions annuelles ou plus fréquentes, la politique de non-tolérance face à toute forme de drogue ou toute autre substance interdite dans l'établissement;
- t) je m'engage à ce qu'une personne en autorité soit toujours présente en mon absence et applique les mêmes directives;
- u) je m'engage à aménager les salles de toilettes de l'établissement de manière à enrayer toute forme de consommation, vente, échange ou don de drogue ou toute autre substance interdite. De plus, je m'engage à assurer une surveillance constante des lieux (ex. : éclairage spécial, installation de tapis sur siège du cabinet, etc.);
- v) je m'engage à remettre par écrit ou verbalement au personnel de mon établissement les engagements souscrits auprès de la Régie afin que le personnel respecte les mêmes engagements en mon absence ou m'informe s'il y a présence, consommation ou vente de drogue ou de toute autre substance interdite dans mon établissement;
- w) je m'engage à collaborer activement avec le service de police pour enrayer tout trafic de drogue ou de toute autre substance interdite et à leur donner accès aux bandes vidéo sans délai;
- x) je m'engage à vérifier les antécédents judiciaires, à cet égard, de tous mes employés.

GÉNÉRALITÉS

- 4. Afin de m'assurer que le présent engagement soit respecté, je m'engage à donner, verbalement et par écrit, des instructions claires à mes représentants, aux membres du personnel, ainsi qu'aux personnes qui participent à un spectacle dans mon établissement, les enjoignant de respecter et de faire respecter les mesures énumérées aux présentes.
- 5. Je m'engage aussi à m'assurer qu'effectivement mes instructions seront suivies par tous les intéressés et, au besoin, à prendre toutes les mesures correctrices nécessaires à cet égard.
- 6. Je m'engage à collaborer en tout temps avec les services de police, notamment en leur facilitant l'accès à l'établissement, en ne nuisant pas à leurs opérations, en leur fournissant tout document demandé pertinent à l'application de la **Loi sur les**

permis d'alcool, de ses règlements et de la ***Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques***.

7. Je reconnais que tout manquement au présent engagement volontaire, de ma part, de la part de l'un de mes représentants, d'un membre du personnel, de l'une des personnes qui participent à un spectacle dans mon établissement ou d'un client, entraînera une suspension ou une révocation.
8. Le présent engagement volontaire liera tout nouvel actionnaire, administrateur, associé, dirigeant ou personne me représentant; à cet égard, je m'engage à leur remettre copie du présent engagement volontaire.
9. Je m'engage à remettre copie du présent engagement volontaire à tout nouvel acquéreur ou cessionnaire des biens de l'établissement.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À Québec CE 27 octobre 2021.

A large black rectangular box redacting the signature of the signatory.

Titulaire ou représentant du ou de la titulaire
Dûment autorisé(e) le cas échéant, aux fins des présentes par une résolution du conseil d'administration de la personne morale titulaire, dont copie est jointe au présent engagement.

NOM DE L'ÉTABLISSEMENT : **BAR EXPAT**

NUMÉRO DE DOSSIER : **187 856**

ADRESSE : 625, Grande-Allée Est
Québec (Québec) G1R 2K4

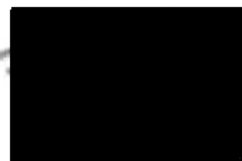
TITULAIRE : Société en commandite Hostel 625 Grande Allée
Est Québec

REPRÉSENTÉE PAR : Monsieur François Moffet, administrateur

PROPOSITION CONJOINTE

À la suite d'un avis de convocation à une audition daté du 20 octobre 2021, que la Régie des alcools, des courses et des jeux a fait parvenir à la titulaire et des discussions intervenues depuis l'envoi de cet avis, la titulaire et la Direction du contentieux de la Régie conviennent de proposer aux régisseurs de régler le présent dossier comme suit :

1. La titulaire admet la véracité de l'ensemble des faits allégués dans l'avis de convocation;
2. Nonobstant que les manquements auraient pu habituellement commander une sanction plus sévère, dans les circonstances actuelles de la Covid-19, la titulaire et la Direction du contentieux conviennent de recommander au tribunal une suspension du permis pour une période de **vingt-huit (28) jours**.
3. La titulaire et la Direction du contentieux conviennent de la suspension du permis suivant :
 - permis de bar no 10077560-1, capacité totale de (158) personnes :
 - situé au 1^{er} étage arrière, capacité (16);
 - situé au 1^{er} étage centre, capacité (23);
 - situé au 1^{er} étage avant, capacité (51);
 - situé au sous-sol arrière droit, capacité (19);



- situé au sous-sol avant, capacité (16);
 - situé au sous-sol centre, capacité (19);
 - situé au sous-sol arrière gauche, capacité (14).
3. La titulaire et la Direction du contentieux conviennent que les dispositions de l'article 86.2 de la *Loi sur les permis d'alcool* (L.R.Q., c. P-9.1) s'appliqueront à l'établissement où sont exploités les permis faisant l'objet des suspensions énumérées ci-haut;
 4. La titulaire s'engage à ne pas admettre de clients dans une pièce visée par la présente proposition pour la période de suspension desdits permis;
 5. La titulaire souscrit, dans le cadre de l'application de l'article 89 de la *Loi sur les permis d'alcool* (L.R.Q., c. P-9.1), à un engagement volontaire dont l'original est joint aux présentes, et les parties demandent aux régisseurs d'accepter cet engagement volontaire;
 6. La titulaire déclare comprendre toutes les dispositions décrites à l'engagement volontaire annexé à la présente proposition conjointe et s'engage à les respecter;
 7. La titulaire déclare savoir et comprendre qu'advenant le non-respect d'une ou plusieurs clauses, tant générales que particulières, de l'engagement volontaire, la Régie pourra imposer une sanction plus sévère lors d'une convocation ultérieure;
 8. Dans l'éventualité où la Régie des alcools, des courses et des jeux rend une décision conforme aux termes de la présente proposition conjointe, la titulaire renonce à son droit d'exercer tout recours à l'encontre de cette décision, que ce soit par voie de contestation d'une décision, de requête en révision judiciaire, d'action directe en nullité ou de requête pour jugement déclaratoire ou pour toute autre procédure similaire, présentable devant la Régie des alcools, des courses et des jeux, le Tribunal administratif du Québec, la Cour supérieure ou devant toute autre instance appropriée.

EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE, la titulaire et la Direction du contentieux demandent aux régisseurs :

1. DE RENDRE une décision conforme aux termes de la proposition conjointe soumise par la titulaire et la Direction du contentieux;
2. D'ORDONNER les suspensions telles que convenues entre la titulaire et la Direction du contentieux;



3. D'ORDONNER l'application de l'article 86.2 de la *Loi sur les permis d'alcool* (L.R.Q., c. P-9.1) en regard de chacune des suspensions convenues;
4. D'ACCEPTER l'engagement volontaire souscrit par la titulaire dans le cadre de l'article 89 de la *Loi sur les permis d'alcool*;
6. DE RENDRE toute ordonnance appropriée en l'espèce.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

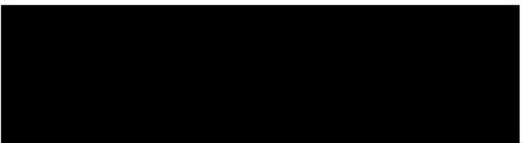
PROPOSITION CONJOINTE SIGNÉE À Québec ;

CE 27 JOUR DU MOIS DE octobre 2021.


Société en commandite Hostel 625 Grande Allée Est Québec
Représentée par : Monsieur François Moffet

lequel est dûment autorisé aux fins des présentes par une résolution du conseil d'administration de ladite compagnie, dont copie est jointe à la présente proposition conjointe.


Me Louis Duquet
O'BRIAN AVOCATS


Me Maude Gravel
BERNATCHEZ ET ASSOCIÉS

RÉSOLUTION

Extrait du procès-verbal d'une assemblée du conseil d'administration de Société en commandite Hostel 625 Grande Allée Est Québec., tenue ou réputée tenue le 27 octobre 2021, au cours de laquelle il a été résolu d'autoriser monsieur François Moffet, à agir pour et en son nom aux fins de la signature d'une proposition conjointe et d'un engagement volontaire auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux, dans le dossier portant le numéro 187 856.

FAIT ET SIGNÉ À Québec,

CE 27 octobre 2021



Secrétaire/président(e)